



Rumilly, le 20 juin 2011

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 1.1. Marchés Publics

Objet : Marché n° 2010-51 bis : Travaux d'aménagement de la maison de la pêche et du vélo - Lot N°05 : Plomberie/Chauffage/VMC - Conc lusion d'un avenant n°1.

Décision n° : 2011-120

Nos réf. : PB/NV/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application de l'article 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT la notification du marché le 28/12/2010 à la société Viffredo, domiciliée à 74150 ETERCY,

DECIDE

Article 1er :

Le présent avenant n°1 a pour objet de prendre en compte les travaux suivants :

- Travaux complémentaires concernant l'installation d'un mitigeur de douche de marque HANS GROHE avec barre de douche murale soit :
Mitigeur : **113,10 € HT.**
Ensemble de douche : **156,10 € H.T.**

- Travaux supplémentaires concernant l'installation d'un robinet de puisage dans le local de chaufferie soit :
Robinet de puisage : **108,73 € H.T.**

Soit une plus value de : + 377,93 € H.T.

Par conséquent, le montant du marché n°2010-51 bis , lot n°05 est ainsi porté à la somme de :
26 763.42 € HT.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Pour le Maire empêché,

M. THOMASSET,

1^{er} Adjoint au Maire